

POUR CONSULTATION SEULEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO PU-2618

Modifiant le règlement de lotissement numéro U-2301 de façon à :

- ajouter une exception pour les lotissements à des fins agricoles en zones de contraintes;
- retirer l'obligation de signer un mandat irrévocable d'aliénation lorsque la cession pour fins de parcs est exigée en argent.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2301, en ce qui concerne le lotissement dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de lotissement numéro U-2301 soit modifié;

LE 22 JANVIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de lotissement numéro U-2301 est modifié à l'article 3.2.6 « Lot situé en zone à risque d'inondation et/ou en zone à risque d'érosion ou de contraintes relatives au glissement de terrain » par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :
Le paragraphe précédent ne s'applique pas en zone agricole permanente si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - i. L'opération cadastrale est le résultat d'une aliénation permise sans autorisation de la CPTAQ, en vertu d'un droit acquis à la LPTAA (L.R.Q., c.P-41.1, articles 101,103);
 - ii. Il n'est pas possible de créer des lots conformes au paragraphe précédent et à la LPTAA (L.R.Q., c.P-41.1);
 - iii. Le ou les lots à vocation résidentielle qui n'ont pas la superficie minimale hors zone de contraintes sont déjà construits.
2. Le règlement de lotissement numéro U-2301 est modifié à l'article 5.1.1 par le retrait de la phrase « À cet égard, un mandat irrévocable d'aliénation signé, produit sous l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement, doit être déposé. » à la fin de l'élément de liste ii. du premier paragraphe.
3. Le règlement de lotissement numéro U-2301 est modifié à l'annexe 1 par le retrait des termes « & DÉPÔT DE GARANTIE » dans son titre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière